

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles = Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg  
**Herausgeber:** Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles  
**Band:** 99 (2010)

**Artikel:** Conflit d'intérêts entre préservation de la nature et intérêt privé : le cas de la chapelle de Rathvel s/Châtel-St-Denis  
**Autor:** Cochard, Yves  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-308887>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Conflit d'intérêts entre préservation de la nature et intérêt privé : Le cas de la chapelle de Rathvel s/Châtel-St-Denis

YVES COCHARD

*Pro-séminaire de Sciences de l'environnement  
Université de Fribourg (2010)*

*« Chaque fois que vous entendez le mot démocratie, associé lui celui de tragédie »  
Masterclass, Forum de Meyrin, Genève, juin 2010, Jean-Luc Godard*

## Introduction

La relation de l'homme à la nature peut être perçue de multiples manières, notamment comme un rapport de force où l'homme se bat dans un milieu hostile, ou comme une osmose, où l'homme interagit sans « dysfonctionnement ». La nature peut aussi être vue comme un élément à ne pas influencer. L'homme génère son type de rapport à la nature en fonction de la perception qu'il s'en fait et cette dernière est profondément ancrée dans le milieu culturel et social dans le lequel il vit. Ainsi, un agriculteur n'aura pas la même relation à la nature qu'un citadin, qu'un scientifique, qu'un juriste ou qu'un religieux. Et encore, de nombreuses perceptions différentes existent au sein de ces catégories-là.

Ces différentes perceptions génèrent des actions différentes. Parfois, des conflits émanent de ces actions et de ces perceptions. Ainsi, un écologiste convaincu n'aura pas les mêmes réactions qu'un individu qui ne perçoit pas la nature comme un élément de son environnement – au sens phénoménologique<sup>1</sup> – à préserver. La relation avec la nature est souvent perçue comme étant un combat constant pour la survie, ce qui peut-être d'ailleurs parfaitement logique et justifié selon les conditions dans lesquels un individu évolue.

---

1 L'environnement au sens phénoménologique est défini comme « tout ce qui enouure l'être humain », ainsi, la société et tout l'environnement construit par l'homme font partie de l'environnement, selon cette définition (Zürcher, 2003-2005)

Les cas des pestes et des famines durant le Moyen-Âge en Europe en témoignent certainement de façon convaincante.

De part la complexité et la diversité de la société post-industrielle dans laquelle l'homme du XXI<sup>ème</sup> siècle évolue, de nombreux courants et façons de pensées coexistent, souvent décrit et défini comme la société post-moderne. Ainsi, les différentes perceptions actuelles génèrent régulièrement des conflits. Ce travail va s'atteler à analyser un cas concret ou au moins deux visions entrent en contradiction. Le cas de la chapelle de Rathvel est un exemple classique assez révélateur.

Il s'agira donc d'un bâtiment et son processus de construction au sein de la zone protégée et d'observer le conflit qui va en découler dû aux perceptions différentes de l'environnement par les acteurs en jeu. L'entrepreneur-bâtitteur et les associations pro-environnementales vont avoir un avis radicalement opposé qui va mener à une tragédie, qui aujourd'hui court encore.

### **La construction de la chapelle de Rathvel : un résumé de l'affaire**

L'affaire épique et rocambolesque prend place à Rathvel, près des Paccots, à côté de Châtel-Saint-Denis dans le canton de Fribourg<sup>2</sup>. Un citoyen, A. T.<sup>3</sup> va entreprendre la construction d'une chapelle à l'aube du millénaire en mémoire de son défunt frère. Il a déjà construit plusieurs autres infrastructures au lieu dit Rathvel, dont un petit ski lift, un restaurant, un sentier et une place de jeu. Il souhaite ériger le monument à côté de ses précédents ouvrages. Le problème est qu'il se situera sur une zone protégée d'importance nationale pour la nature et le paysage. Cette zone, un marais, se trouve être le seul endroit où le crapaud commun vit dans tout le massif du Moléson.

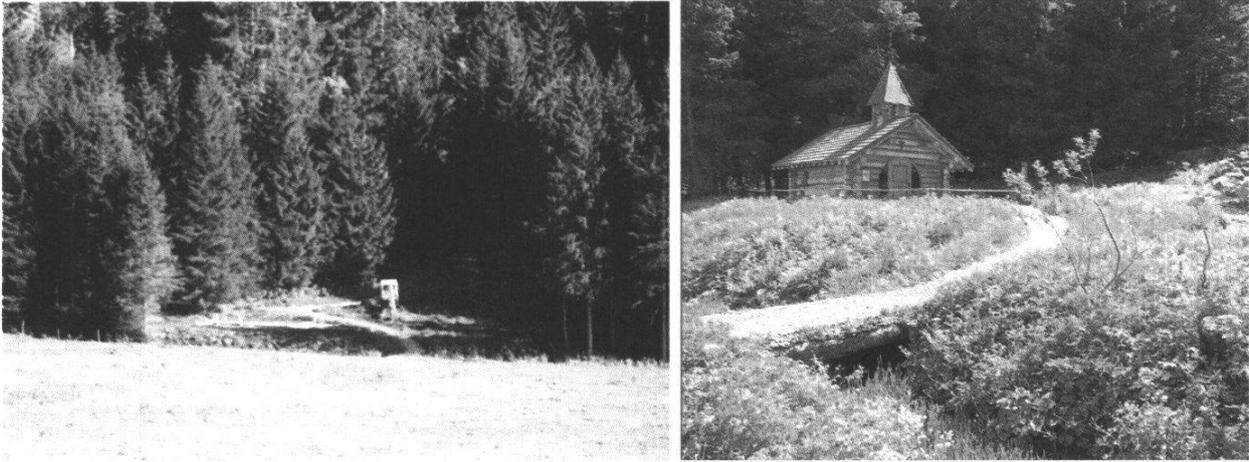
Une association de protection de l'environnement, Pro Natura fait opposition. Or, avant l'échéance de la mise à l'enquête, l'entrepreneur construit par un coup de force la chapelle, sans aucune autorisation. Pire, il va passer outre les multiples demandes d'arrêt des travaux par le Préfet de la Veveyse (suite à la

---

2 La chronologie en annexe permet de bien suivre le déroulement des événements. Les faits sont tirés principalement des divers documents des tribunaux qui sont mentionnés dans la bibliographie. S'y référer pour plus de détails.

3 Pour des raisons de confidentialité, les personnes en questions sont anonymisées.

demande de Pro Natura envers ce dernier). Il va s'en suivre de nombreux débats, d'échanges, de travaux administratifs.



*A gauche : Situation en septembre 2002 (Pro Natura)  
A droite : Situation en février 2010 (tiré de «La Liberté»)*

La bâtisse est ainsi érigée sans autorisation et de surcroît, en milieu protégé où aucune construction n'est réalisable. Pro Natura fait recours pour dénoncer cette pratique qui ne respecte pas le droit. Le recours est accepté par le tribunal cantonal. Certains élus locaux qui ont en sympathie le constructeur vont tenter par plusieurs moyens de « légaliser » la construction. Tout d'abord par un dézonage. Le site du Rathvel faisant l'objet d'un réaménagement au niveau du plan d'aménagement local, il est tenté d'intégrer la chapelle dans ce dernier. Ainsi aboutira un permis de construire. Or, la chapelle a été construite au préalable illégalement, Pro Natura fait donc un nouveau recours. Recours accepté à nouveau, la décision du tribunal cantonal est révoquée par le Préfet de la Veveyse, un exécutif !

Le préfet de la Veveyse justifie sa décision à l'encontre du tribunal au « bénéfice d'une tolérance permettant la conservation en l'état [du lieu]. Il a souligné, pour l'essentiel et après avoir entendu les différentes personnes et autorités intéressées, qu'il jouissait d'une certaine marge d'appréciation dans le choix de la mesure adéquate à adopter visant à rétablir une situation conforme au droit. Ainsi, une installation aménagée sans permis de construire n'implique pas encore qu'il faille ordonner sa démolition, une mise en balance des intérêts publics en présence étant nécessaire. » (cit. de l'arrêt du 17 février 2010 du Tribunal Cantonal). Bien entendu, Pro Natura dépose un nouveau recours qui est accepté et dont la décision exige le déplacement ou la démolition de la chapelle. En effet, ce n'est pas au Préfet de statuer sur ce point, et

de plus, c'est ici bien l'intérêt public qui doit primer. L'intérêt public étant bien celui du droit de l'État, donc de Fribourg et de la Confédération, et non de l'« intérêt public local ». Comment exiger et justifier sinon aux autres citoyens l'interdiction de construire sans permis et l'interdiction de construire dans une zone protégée ?

Dix ans de déboires juridiques pour faire appliquer le droit, qui ne l'est à ce jour toujours pas, la chapelle étant toujours en place ! L'entrepreneur A. T. a demandé une prolongation de six mois pour exécuter la décision du tribunal cantonal... Le fait est que la construction du bâtiment est complètement illégale non seulement pour ne pas avoir obtenu de permis de construire, mais surtout pour être dans une zone protégée. Avoir été déclarée inoffensive tant pour les citoyens que pour les batraciens n'y change rien. L'application du droit n'a été – jusqu'ici – clairement pas respectée et il sera question par la suite d'observer de quelle manière cela s'est produit.

### **Un jeu d'acteurs et de rôles**

Pour décrire et analyser les faits qui se sont déroulés – et qui se déroulent encore – autour de la chapelle de Rathvel, il est judicieux de prendre un point de vue sociologique. Les concepts sociologiques d'acteur (individu en action), de rôle social (un individu agit en tant que médecin, père, membre d'une association,..<sup>4</sup>), de statut social (ce que l'individu représente), de structure sociale (ensemble des liens entre les individus, c'est-à-dire entre rôles pairs<sup>5</sup>), d'institution (structure sociale distincte) s'avèrent ici pertinents (Lallement, 2000). Les différents acteurs seront mis en réseau afin de mettre en évidence les différentes résistances, dysfonctions où l'ordre social se reconstitue en permanence. L'approche interactionniste est ici privilégiée du fait que certains acteurs montrent une capacité de marge de manoeuvre – et c'est peu dire – face au pouvoir et les institutions qui le représente (Mellini, 2003-2004). Mais d'abord, commençons par décrire les différents acteurs et leurs rôles.

---

4 L'ensemble de ces rôles forme la personnalité sociale, mais par souci de simplification, le terme d'individu sera employé par la suite.

5 Le rôle étant défini socialement, par l'autre, il va toujours de pair: employé-employeur, maître-esclave, époux-épouse; mais peu aussi être constitué de toute une constellation: père, mère, fille, frère, soeur, cousin,.. dans le cadre familial ou juge, avocat, accusé, témoin,... dans le cadre du tribunal.

Les termes de rôles, statut ou acteurs et autres concepts du genre sont ici à prendre au sens sociologique, c'est-à-dire qu'un individu remplit toujours un rôle par rapport à autre, en fonction de son statut. Ainsi, un policier représente l'ordre et le pouvoir exécutif, mais peut aussi représenter le rôle de père face à son enfant. Bien entendu, les attentes d'autrui ne sont pas les mêmes en fonction du rôle que la société assigne à ce rôle, et donc les attentes influencent le comportement de l'individu en question. Inversement, les individus acceptent ces rôles et les utilisent pour agir en société. Ces rôles, quant à eux, sont constitués par des normes et des valeurs. Dans le même temps, ces dernières donnent du corps aux rôles. La perception des individus varie en fonction des normes et des valeurs acceptées. Une constellation d'individus et d'institutions gravitent au tour du cas de la chapelle de Rathvel :

**Pro Natura** est une institution sous la forme d'une association qui défend le droit lié à la nature, à l'environnement. Elle est soutenue par de nombreux membres. Ainsi, les collaborateurs qui la gèrent sont les individus qui représentent ses idées. Elle est de plus aidée et défendue par un avocat, qui s'occupe de la représenter en termes juridiques. Il est donc déjà à observer que cette association a un rôle social mais aussi un rôle juridique. Il y a donc plusieurs acteurs autour de cette institution qui tous défendent leur rôle lorsqu'ils s'agissent dans le cadre de Pro Natura.

**A. T.** est constructeur, entrepreneur, mais peut-être d'abord **citoyen**. Il est certainement l'acteur dans cette affaire qui a le rôle le moins bien défini. À l'inverse du juge, des avocats et du préfet notamment, cet acteur, n'agit pas dans un rôle clairement déterminé par la société. Il est citoyen, mais aussi entrepreneur et constructeur. Il jouit par contre d'une relative forte représentation positive en tant que citoyen, militant en quelque sorte, dans le sens où ses activités semblent fortement appréciées dans la région (vu le résultat de la pétition et du soutien de certains membres influents). Il aura donc des rôles multiples, notamment celui d'**accusé** lors de certaines relations avec les autorités. Bien entendu, le rôle d'accusé lui est d'abord assigné par la société, principalement ici par les autres acteurs liés au pouvoir, mais il est aussi accepté par lui, dans le sens où il agit avec les autorités comme tel.

Le **Tribunal Cantonal** de Fribourg est l'institution qui représente le pouvoir judiciaire dans le traditionnel partage des trois pouvoirs. Il a donc un relatif fort pouvoir, non seulement symbolique, mais aussi dans l'application de ses décisions (dans un état de droit en tout cas). Les **juges** (accompagnés de

leurs administrations) sont les acteurs qui représentent cette institution. Leur rôle est bien entendu de faire appliquer le droit qui émane du pouvoir législatif, donc des citoyens, indirectement du moins (en tout cas dans une société démocratique).

La **préfecture** de la Veveyse et son **préfet**, quant à eux, représentent le pouvoir exécutif. Dans ce sens, il doit entre autre appliquer les décisions du droit et du pouvoir judiciaire. Nous le verrons tout de suite, ce rôle ne sera pas rempli complètement.

La **Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et les autres services du canton** représentent différentes institutions liées à l'État. Dans cette affaire, les acteurs de ces institutions sont souvent amenés à remplir le rôle d'experts et de prises de positions.

Les **médias** ont un rôle particulier dans le sens où ils informent les citoyens (la société dans son ensemble) sur le litige et tentent en même temps de représenter l'opinion publique. De plus, ils prennent parfois position à proprement parler. Ainsi, ces institutions ont des rôles multiples et véhiculent différents types de normes et valeurs, et ce parfois dans le même article !<sup>6</sup>

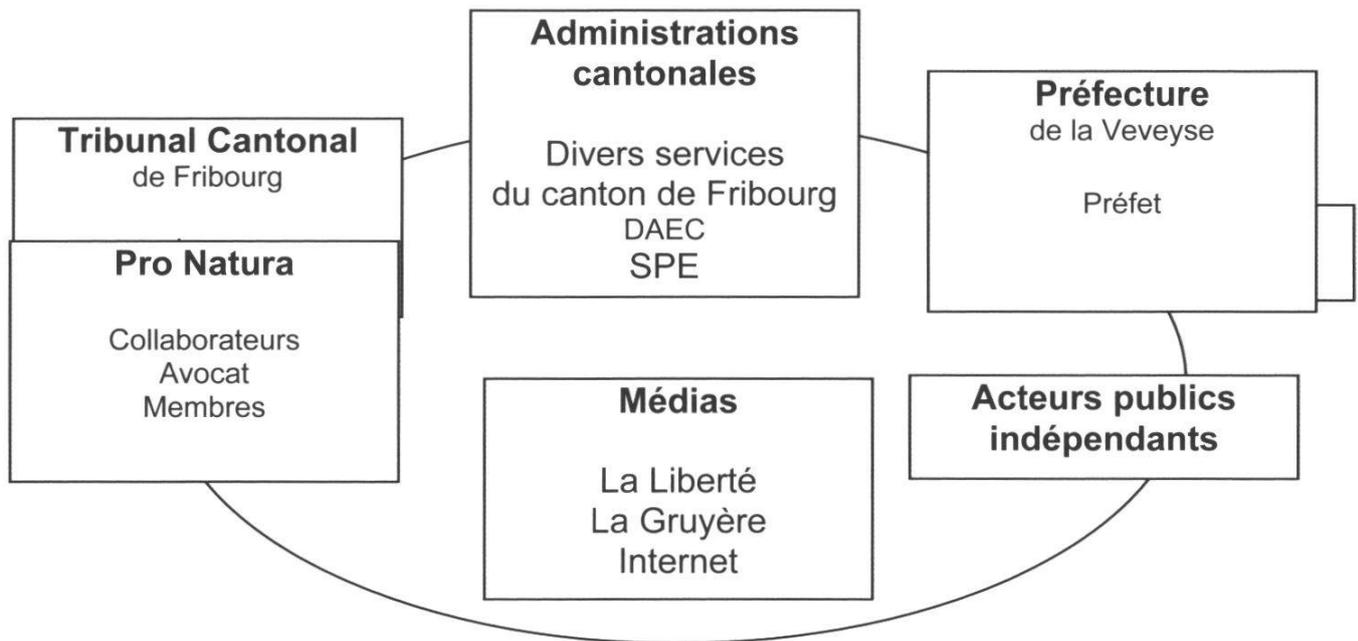
Des **acteurs individuels** de notoriété publique, dont un conseiller d'État qui prendront parti au cours de cette affaire à titre personnel, bien que leur rôle social principal a des implications dans d'autres sphères publiques liés de près ou de loin à l'affaire. Jouissant d'un statut social relativement grand, leurs actions ne doivent pas être mises de côté, surtout si l'on considère leurs autres rôles sociaux. Il pourrait de même être question de rédacteurs d'éditoriaux ou de personnes ayant des liens proches et multiples entre les différents acteurs. Une région comme la Veveyse et le canton de Fribourg n'étant pas si grande, les individus se croisent parfois très rapidement entre les différents milieux. Les mêmes individus se croisent donc parfois avec des rôles et des statuts différents. Ceci peut générer du lobbying transparent ou non. Dans cette affaire, le lobbying sera transparent dans le cadre de la pétition en faveur du maintien de la chapelle. Pour le reste, tout se passe de façon invisible.

---

6 Nous mettrons de côté les questions liées au rôle et aux fonctions des médias. Ces derniers ont eu droit à une grande littérature. Leurs rôles ici seront grandement simplifiés. Pour des informations plus approfondies sur le sujet, voir notamment l'ouvrage d'Eric Maigret (2003), *Sociologie de la communication et des médias*, Armand Colin, Paris.

Compte tenu du fait que tous les acteurs en question acceptent les différents rôles qu'ils leur sont socialement assignés dans le cadre du droit et de la justice, il est possible de considérer qu'ils acceptent les grands principes de l'état de droit. Ainsi, le principe de la séparation des trois pouvoirs où la relation d'un citoyen à l'État (c'est-à-dire son droit mais aussi ses devoirs), le rôle des différents acteurs du pouvoir (juge, préfet,...), sont des notions qui peuvent être considérées comme faisant partie de la culture des individus en présence<sup>7</sup>. L'application du droit comme contrainte externe mais acceptée en fait aussi partie (Beaud, 2002).

### Les différents acteurs et institutions en jeu



<sup>7</sup> Ainsi A. T. s'excuse envers le juge de ne pas avoir fait suite à une demande, il accepte donc bien son rôle envers le juge et comprend qu'il a des devoirs envers l'institution qu'est le tribunal.

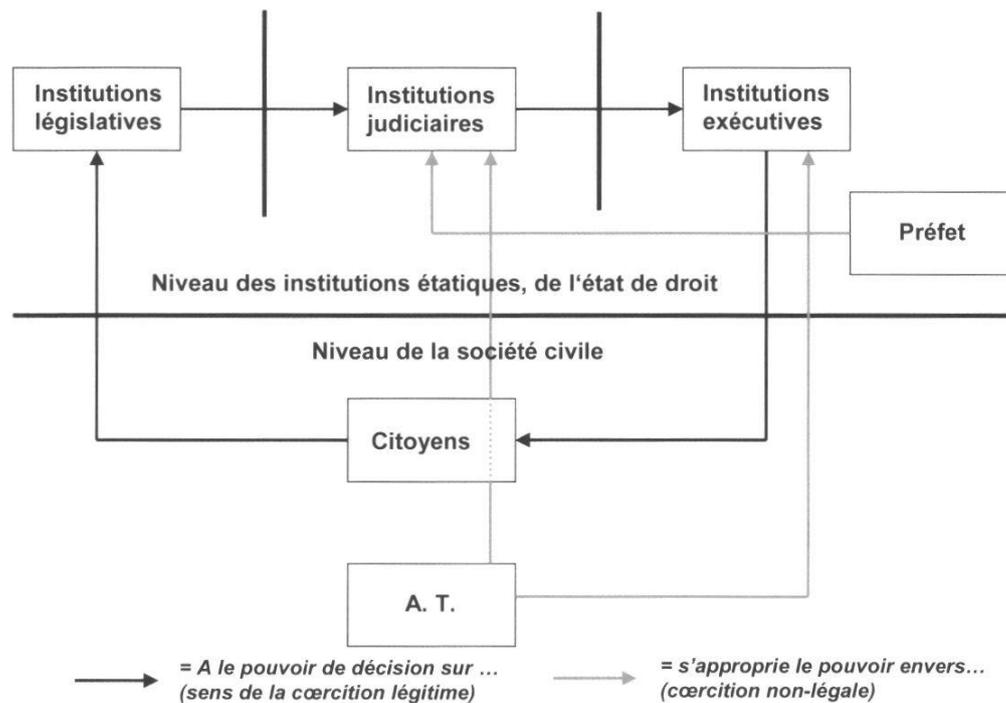
## **Mélanges de relations, de rôles et de normes**

Dans l'affaire de la chapelle de Rathvel, certains rôles ne sont pas remplis et certaines de leurs normes assignées ne sont pas suivies. Le premier rôle ne respectant pas ce qu'il est attendu de lui étant bien entendu l'accusé. Accusé justement pour ne pas avoir respecté les règles du droit et des devoirs des citoyens, à multiples reprises. Tout d'abord en construisant des infrastructures autour et dans une zone protégée : Une remontée mécanique, un sentier, des panneaux, des bancs et surtout la chapelle et en second lieu en faisant fi des trois obligations d'arrêter les travaux émises par le préfet à son encontre. Nous mettrons de côté une non-réponse envers le juge.

La société possède des structures de régulation via le pouvoir. Le pouvoir judiciaire qui a tout d'abord émit l'interdiction de construire et puis le pouvoir exécutif qui a ordonné l'interdiction de construire. Sauf que cela n'a pas suffi. En effet, non seulement l'entrepreneur a choisi de construire sa chapelle par un coup de force mais en plus, par la suite, le Préfet de la Veveyse n'a pas seulement refusé d'appliquer la décision du Tribunal, mais en plus a décidé que la construction de la chapelle était légale. Il s'octroie ainsi le rôle du pouvoir législatif. C'est donc un second changement de normes qu'absolument rien ne justifie. Dans les deux cas, il est fait fi de l'état de droit.

On le voit bien, certains individus n'agissent clairement pas dans le cadre d'un état de droit, mais dans leur intérêt privé. Les normes en vigueur ne sont pas respectées bien que reconnues existantes par tous les acteurs. Il est donc clair que le Préfet de la Veveyse et le constructeur de la chapelle ne perçoivent pas la société et l'environnement dans lesquels ils vivent par les yeux de l'état de droit. D'ailleurs, ils se justifient à plusieurs reprises par l'argument du bien fait à la collectivité locale. Cette une perception de l'environnement où ce n'est pas la loi – qui émane d'ailleurs des citoyens – qui doit faire foi, mais bien l'idée qu'ils se font de l'opinion générale qui devrait primer sur le droit. À noter que rien ne démontre que leur opinion est bien celle des habitants de la région et surtout, rien ne légitime leurs actions : Le schéma suivant résume le « sens » des décisions selon le principe de l'état de droit et les décisions prises qui vont à l'encontre du droit.

## Séparation classique des rôles dans un état de droit et dysfonctionnement



Ce cas illustre bien que deux perceptions opposées se rencontrent et génèrent des tensions entre des habitants et élus locaux d'un côté et une association et des représentants des pouvoirs judiciaires de l'autre. Les flèches en rouges dans le schéma ne représentent pas seulement les erreurs commises, mais aussi une vision particulière de l'environnement (au sens phénoménologique à nouveau) que se font les acteurs d'où partent les flèches. On peut résumer la situation comme suit : la coercition légitime dans un état de droit est bien défini (Braud, 2002), et dans ce cadre, les rôles sociaux sont bien définis, ici représentés par les flèches noires. Les flèches rouges signifient le non respect de l'état de droit et font référence à d'autres normes et valeurs<sup>8</sup>. Ces autres dispositifs de normes sont principalement de l'ordre de l'intérêt privé, une sorte de NIMBY<sup>9</sup> élargi à l'échelle locale.

8 Présenter un schéma du point de vue de l'état de droit n'est ici pas neutre et est stigmatisant pour le côté des acteurs de l'« intérêt privé ». Pour balancer, il faudrait reproduire le schéma inverse et commencer par le système de normes des « contrevenants » pour ensuite y montrer ce en quoi l'état de droit ne correspond pas à leur normes et valeurs. Ceci n'est pas l'objectif de ce travail.

9 NIMBY : fait sociologique récurrent dans le mouvement associatif, où l'individu est d'accord d'appliquer les règles de la loi tant que celles-ci ne touchent pas sa propriété privée, soit son intérêt privé, du type « je suis d'accord qu'il ne faut pas faire des feux partout, mais, moi, dans mon jardin, je fais ce que je veux... ». NIMBY tient d'ailleurs pour « Not In My BackYard ».

## Conclusion

Si les crapauds se sont bien développés, ce n'est pas grâce à l'aide de Dieu en retour de la chapelle, mais bien grâce aux autres travaux d'aménagement prévus dans le cadre du nouveau plan du site. Il n'en reste pas moins que la bâtisse a été construite illégalement. L'insérer dans le cadre du plan d'aménagement n'est tout compte fait qu'une façon de « légaliser l'illégal », comme l'a bien démontré Pro Natura.

L'état de droit ne doit pas être passé outre dans une démocratie. Même si parfois les faits peuvent paraître anodins, tolérer des actions contraires au droit décrédibilise complètement le système du droit. C'est d'ailleurs en ce sens que le Tribunal fédéral a déjà fait démolir plusieurs bâtiments, dont un qui dépassait de 36 cm la norme maximum autorisée et un autre qui avait été construit il y a plus de 20 ans. Le fait que dans ces deux cas les constructeurs avaient été avertis de l'interdiction de construire ou du manque du permis de construire a fait certainement pencher la balance du côté de l'intérêt public (Spori, 2008). Il en aurait été certainement de même dans le cas de ce monument religieux si le recours au Tribunal fédéral avait été sollicité.

Pas moins de trois « barrières » ont été franchies, ce qui est particulièrement étonnant dans un état de droit comme la Suisse, où l'on peut s'attendre à plus de rigidité et de respect des institutions et donc des normes et des valeurs. De plus, ce cas montre aussi que les individus ne sont pas déterminés par la société, ceci pour le pire comme pour le meilleur, mais les citoyens ont bien une marge de manoeuvre. Par contre, ce qui remet assez fondamentalement le fonctionnement de l'état de droit, il faut bien l'avouer, c'est la manière dont l'ordre social juridique est rétabli. Dans ce cas, il a fallu presque dix ans de combat juridique pour arriver à une application qui n'est d'ailleurs pas encore effectuée. Sans le grand investissement de l'association Pro Natura, le droit n'aurait été tout simplement pas appliqué. Sans compter tous les autres cas qui ne font pas l'objet d'une plainte et ils sont certainement nombreux, cette affaire a demandé une quantité incroyable d'énergie à tous les acteurs impliqués. Non seulement coûteuse en temps, en argent et en investissement humain de la part de l'association de défense de l'environnement Pro Natura, mais aussi à toutes les institutions étatiques et communales liées à l'affaire de la chapelle de Rathvel. Tout comme l'a bien relevé Jean-Luc Godard, on ne peut pas délier tragédie et démocratie : ils sont intrinsèquement liés, à jamais.

## Bibliographie

- Braud, Phillipe (2002), *Sociologie politique*, L.G.D.J., Paris.
- Lallement, Michel (2000), *Histoire des idées sociologiques, de Parsons aux contemporains*, Nathan, Paris.
- Mellini Laura (2003-2004), *Introduction à la sociologie*, Université de Fribourg, Fribourg.
- Spori, Niklaus (2008), *Construire illégalement peut coûter cher*, Inforum no 1/08, Berne.
- Zürcher Markus (2003-2005), *Histoire de la sociologie*, Université de Fribourg, Fribourg.
- Nombreux documents généreusement mis à disposition par Pro Natura Fribourg, Yolande Peisl-Gaillet, dont les décisions de justice : Arrêt du 27 mai 2009 du TC (réf. 2A 2007-64 + 2A 2007-65), Décision du Préfet de la Veveyse du 4 février 2009, Arrêt du 17 février 2010 du TC (réf 602 2009-12)

## Annexe : Chronologie

- **21 septembre 2001** : Mise à l'enquête de la chapelle de Rathvel par A. T. et début de la construction jusqu'en février 2002. La mise à l'enquête échoit le 5 octobre, les travaux sont pourtant déjà bien avancés.
- **1er octobre 2001** : Dénonciation de Pro Natura. Le Préfet ordonne l'arrêt immédiat des travaux.
- **3 octobre 2001** : Opposition de Pro Natura, le site étant en zone de protection de la nature.
- **2 juillet 2002** : Préavis favorable du Service cantonal de la protection de la nature uniquement si la chapelle est construite hors du périmètre A du site de reproduction des batraciens (zone d'intérêt national, sous objet « FRN No 200 Rathevi »). À noter que ce site est le seul endroit où se trouve une population de crapauds communs dans tout le massif du Moléson.
- **Février 2003** : Poursuite et fin de la construction (constaté au 23 février), sans autorisation, de la chapelle. Les autres travaux allant dans le sens de la mise en valeur et de la protection du site, ils ont été légalisés. Durant la construction, A. T. ne tiendra pas compte des 3 décisions préfectorales d'interruption des travaux, dont deux suivant les courriers de Pro Natura au préfet.

- **Mai à juin 2003** : Le groupe de travail constitué qui conclut sur un remodelage du site : la protection du site est revue dans le cadre de la modification du Plan d'Aménagement Local (PAL). Étude du Bureau Le Foyard qui conclut que la chapelle est compatible avec le plan de gestion.
- **23 juin 2005** : Pro Natura dénonce à nouveau la reprise des travaux, retransmis directement par le Préfet, sans amende.
- **Automne 2005** : Mise à l'enquête du concept de gestion et de la modification du PAL / Plan d'affectation des zones de Châtel-Saint-Denis. Le nouveau plan permet, quel hasard, la construction de la chapelle.
- **11 novembre 2005** : Opposition de Pro Natura au nouveau PAZ : La transformation du site de la Chapelle en zone B (contenant une clause autorisant les constructions *existantes et/ou nécessaires...*) afin de légaliser une construction illégale viole la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- **17 janvier 2006** : Recours de Pro Natura refusé par la Commune de Châtel-Saint-Denis.
- **3 avril 2007** : Autorisation spéciale accordée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le permis de construire est immédiatement délivré, malgré le préavis négatif du Service des constructions et de l'aménagement.
- **27 mai 2008** : Le Tribunal Cantonal donne raison à Pro Natura et ordonne la remise en état des lieux : Rétablissement de l'état de droit et annulation de l'autorisation spéciale et donc du permis de construire. Possibilité de recours au Tribunal Fédéral, qui ne sera pas fait.
- **4 février 2009** : Décision du préfet de la Veveyse du maintien de la chapelle au « bénéfice d'une tolérance permettant la conservation en l'état. Il a souligné, pour l'essentiel et après avoir entendu les différentes personnes et autorités intéressées, qu'il jouissait d'une certaine marge d'appréciation dans le choix de la mesure adéquate à adopter visant à rétablir une situation conforme au droit. Ainsi, une installation aménagée sans permis de construire n'implique pas encore qu'il faille ordonner sa démolition, une mise en balance des intérêts publics en présence étant nécessaire. » (cit. de l'arrêt du 17 février 2010 du Tribunal Cantonal).
- **6 mars 2009** : Recours de Pro Natura Fribourg et Suisse à l'encontre de la décision du préfet.
- **4 mai 2009** : Rejet du recours par le préfet, le Service des forêts et A. T. (selon l'arrêt du 17 février 2010 du Tribunal Cantonal)

- **16/24 juin 2009** : Dépôt d'une pétition pour le maintien de la chapelle (2767/2802 signatures), dont des personnalités politiques (fait souligné par le préfet).
- **17 février 2010** : Arrêt du Tribunal Cantonal, le recours de Pro Natura est admis : annulation de la décision du Préfet de la Veveyse du 4 février 2009. Ainsi, la démolition ou le déplacement de la chapelle doit être fait jusqu'au 30 juin 2010, selon l'arrêt.
- **26 mai 2010** : Délai du déplacement de la chapelle prolongé jusqu'au 31 décembre suite à la demande de A. T. du 20 avril (décision de la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg).
- **Septembre 2010** : La chapelle n'est toujours pas démolie.
- **4 janvier 2011** : Une demande par A.T. datant du 17 décembre pour une nouvelle prolongation du déplacement de la chapelle jusqu'au 30 juin 2011 a été acceptée par la direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg. Raison : A.T. souhaite déplacer le bâtiment d'une seule pièce, sans le démonter, chose impossible en hiver; de plus, il estime que démonter et entreposer la chapelle compliquerait son remontage dans quelques mois.